

NE_GERICHTE CMPEA.2024.50 vom 11. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.50

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.50 du 11 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.50 del 11 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux (art. 450 al. 3, 450b al. 1 CC et 450f CC) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement de l'APEA, le recours est recevable.

E. 2

Les moyens de preuve déposés par la recourant sont admis.

E. 3

La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC).

E. 4

a) Selon l'article 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. b) Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 cons. 5 ; arrêts du TF du 18.02.2025 [5A_798/2024] cons. 5.2.2 ; du 20.06.2024 [5A_108/2024] cons. 4.2.1) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 cons. 2.1 et les références ; arrêt du TF [5A_798/2024] précité cons. 5.2.2). c) Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; arrêts du TF [5A_798/2024] précité cons. 5.2.2 ; du 16.07.2024 [5A_844/2023] cons. 5.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 cons. 3c ; arrêt du TF [5A_844/2023] précité cons. 5.1) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des articles 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou

une autre institution analogue (arrêt du TF [5A_844/2023] précité cons. 5.1). d) La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite, même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 cons. 4a ; arrêts du TF du 20.06.2024 [5A_108/2024] cons. 4.2.1 ; du 26.03.2024 [5A_739/2023] cons. 6.1 ; du 21.12.2021 [5A_699/2021] cons. 6.1). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêts du TF du 02.07.2024 [5A_783/2023] cons. 3.4.2 ; du 31.01.2024 [5A_500/2023] cons. 4.1.2). Un poids décisif ne peut pas être accordé aux dires d'un enfant d'environ dix ans, tant que celui-ci ne peut évaluer, même sommairement, les conséquences à long et moyen terme que peut avoir une totale rupture des relations avec le père (arrêt du TF du 06.04.2006 [5C.293/2005] cons. 4.2). En revanche, le refus catégorique d'enfants âgés de quatorze et seize ans de reprendre contact avec leur père qu'ils n'avaient pas revu depuis dix ans doit être respecté (arrêt du TF du 03.01.2006 [5C.250/2005] cons. 3.2.1). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 cons. 2.2.2 ; 127 III 295 cons. 4a et les réf. cit. ; arrêt du TF [5A_500/2023] précité cons. 4.1.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 cons. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du TF [5A_500/2023] précité cons. 4.1.2 ; [5A_699/2021] précité cons. 6.1).

E. 5

a) Le recourant soutient que sa fille n'a pas besoin d'une suppression des relations personnelles avec lui pour se développer harmonieusement. Au contraire, le maintien des liens père fille est essentiel au bien de l'enfant. Il s'attache à démontrer que la cause des problèmes relationnels avec sa fille n'est pas en relation avec son comportement mais avec celui de l'intimée. La mère, au lieu de favoriser les liens, a laissé l'enfant choisir depuis des années si et quand elle souhaitait voir son père. b) Il ressort du dossier que l'exercice du droit de visite du père s'est avéré compliqué et difficile à mettre en œuvre dès le plus jeune âge de C._____, notamment durant les périodes d'incarcération du père, puis lors de la détention de la mère alors que l'enfant se trouvait sous la garde de sa grand-mère maternelle. Un droit de visite a cependant été convenu entre les parties en 2014 puis fixé par l'APEA en 2015 à raison du mercredi toute la journée et du vendredi après-midi, pour autant que les horaires scolaires de l'enfant le permettaient, ainsi qu'un week-end par mois du samedi à 17h30 au dimanche à 18h30. Déjà durant sa petite enfance, C._____ ne souhaitait pas dormir chez son père alors que le droit de visite prévoyait une nuit par mois. Sa grand-mère – chez qui elle a vécu dès 2010 puis a été placée en 2014 et où elle vit encore à l'heure actuelle avec sa mère – semble avoir toujours représenté une de ses principales figures d'attachement. Compte tenu des longues séparations que l'enfant a dû vivre avec chacun de ses parents en raison de leurs incarcérations respectives et alors qu'elle était très

jeune, on peut aisément envisager que la fillette a développé des angoisses de séparation plus importantes que chez un enfant qui n'est pas confronté à de telles difficultés, raison pour laquelle elle ne souhaitait pas dormir hors de son foyer. Il ne ressort pas du dossier que le père se serait plaint, avant sa requête du mois de mai 2023, du non-respect de son droit aux relations personnelles (en particulier pour les nuits) ni qu'il aurait sollicité un travail thérapeutique afin notamment de travailler sur les angoisses de séparation de l'enfant pour qu'elle puisse développer un lien plus sécurisant avec lui. Les diverses curatrices qui se sont succédé au côté de l'enfant ont, au contraire, toutes relevé que le droit de visite était exercé de manière irrégulière par le père. c) Dans ce contexte, le droit de visite tel qu'il a été concrètement exercé durant des années, sans qu'une fois encore le recourant ne s'en plaigne, n'a pas permis à l'enfant de développer une relation étroite avec son père, ni même seulement l'envie d'en entretenir une. Pourtant l'enfant a bénéficié très tôt de la présence de curatrices pour s'assurer de l'adéquation des visites et d'un soutien thérapeutique en raison de sa situation familiale. Le lien père fille était très ténu, le recourant ayant peu vu C._____ malgré la réglementation du droit aux relations personnelles, l'exercice de celles-ci étant fluctuant à cause du comportement de l'intéressé selon le constat des diverses curatrices. Le dossier ne permet pas de conclure que le droit de visite aurait été entravé par la défiance de la mère envers lui ou du conflit parental. Il n'est pas possible de déterminer – faute de rapports de professionnels à ce sujet – si aujourd'hui C._____ manifeste de l'anxiété ou des souffrances à l'idée de rencontrer le recourant. Toutefois, l'adolescente, âgée de presque 15 ans lors de son audition par la présidente de l'APEA, exprime clairement son refus de voir son père. La jeune fille ne semble pas être instrumentalisée et son discours apparaît comme authentique et sincère. Elle est correctement prise en charge par sa mère et évolue favorablement. Ainsi, au vu de son âge, de la constance de son refus et de l'absence de relations depuis 2021-2022, il se justifie de prendre en considération son avis au titre des critères pertinents. d) La conséquence prévisible d'une reprise forcée des visites risque d'être le renforcement de l'antipathie de la jeune fille pour son père. Au moment de statuer sur le recours, il n'est pas déterminant de comprendre les raisons de cette résistance, mais il est indispensable d'en prendre la mesure. Ainsi, malgré le fait que la présence d'un père est en principe nécessaire à la construction psychique d'un enfant et le fait que C._____ a pu montrer, à quelques reprises et dans un plus jeune âge, un certain plaisir à interagir avec lui, il est à l'heure actuelle nécessaire de supprimer le droit de visite, la reprise des relations personnelles étant incompatible avec le bien de l'enfant. On peut certes se demander si la suppression du droit de visite était vraiment indispensable et s'il n'aurait pas suffi de le maintenir dans son principe, sans en fixer les modalités, ce qui eût constitué une solution peut-être moins définitive, s'agissant des prérogatives paternelles. À la réflexion, il faut opter pour la solution retenue par l'APEA, parce que le déroulement de la présente procédure montre que le père ne serait pas capable d'agir avec retenue et qu'il continuerait à exiger sans ménagement que sa fille le voie, ce qui représenterait une source d'angoisse et d'inconfort pour l'enfant. Il s'ensuit que seule une décision entérinant une coupure nette des liens père fille sera en mesure de préserver le bien-être de la jeune fille. Le recours, sur ce point, doit être rejeté et la décision de l'APEA confirmée. d) Dans la mesure où la mère ne s'oppose pas à ce que la jeune fille échange des messages avec son père, ceux-ci peuvent à tout moment renouer des liens sans qu'il soit nécessairement besoin de recourir à l'intervention d'une instance judiciaire à cet effet.

E. 6

a) Le recourant invoque une violation de l'article 122 CPC au motif que la première autorité l'a condamné au paiement d'une pleine indemnité de dépens en faveur de l'intimée alors que les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire. b) Aux termes de l'article 122 al. 1 let. d CPC, la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire qui succombe verse les dépens à la partie adverse. Selon l'article 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. L'article 122 al. 2, 2^e phrase, distingue le cas, normal, où les dépens paraissent recouvrables, de celui où il apparaît d'emblée qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Si les dépens paraissent recouvrables, la décision finale peut se borner à les allouer. Une rémunération équitable ne sera fixée, par une décision ultérieure, que si l'ayant droit justifie de démarches de recouvrement infructueuses (Tappy, CR CPC, 2019, n. 15 ad art. 122 CPC). Se limiter à fixer des dépens se justifie en tout cas lorsque le défendeur est une collectivité publique comme un canton, dont la solvabilité ne fait aucun doute. Si le recouvrement des dépens n'apparaît pas vraisemblable, le tribunal a la faculté d'allouer directement une rémunération équitable au conseil d'office dans sa décision finale (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 122 CPC). La rémunération équitable dont il est question, distincte des dépens, doit être fixée selon les critères concernant le conseil juridique commis d'office (les mêmes qu'en ce qui concerne l'indemnité au sens de l'article 122 al. 1 let. a CPC). Il pourra toutefois s'agir d'un montant partiel si le recouvrement n'a été que partiellement infructueux. Le canton étant subrogé à concurrence du montant versé (art. 122 al. 2, 2^e phrase). c) Si la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, la fixation et la répartition des frais s'opèrent en principe selon les règles ordinaires des articles 104ss CPC. Les frais judiciaires devraient être supportés par l'adversaire qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ailleurs, des dépens normaux sont mis à la charge de ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Calculés selon le tarif applicable aux causes plaidées par un avocat de choix (Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 122 CPC ; arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_85/2017] cons. 8 ; RSPC 2017 410), ils devraient en principe être au moins équivalents ou supérieurs à la rémunération équitable envisagée par l'article 122 alinéa 1 lettre a. Le devoir d'indemnisation de l'Etat est subsidiaire, de sorte que les frais de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire doivent prioritairement être couverts par les dépens mis à la charge de la partie adverse. d) L'argumentation du recourant est sans fondement en tant qu'elle méconnaît les articles 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC. L'intimée qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et a obtenu gain de cause avait droit à des dépens. Contrairement à ce qu'il soutient, le recourant, même s'il bénéficiait de l'assistance judiciaire, n'était pas dispensé d'en verser. C'est donc à bon droit que la première autorité a condamné le recourant au versement d'une indemnité de dépens fixée sur la base du tarif horaire applicable aux affaires plaidées par un avocat de choix. En outre, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, la première autorité a considéré que le recouvrement de la créance de dépens accordés à l'intimée n'apparaissait pas vraisemblable et a fait usage de la faculté que lui laisse la loi de fixer la rémunération équitable au conseil d'office dans sa décision. La violation alléguée par le recourant ne peut ainsi pas être retenue et le recours doit être rejeté aussi sur ce point.

E. 7

Il convient d'accorder l'assistance judiciaire au recourant comme il l'a demandé (art. 12 LAJ). En effet, celui-ci a établi son indigence et son recours n'était pas manifestement dépourvu de chance de succès.

E. 8

a) Vu ce qui précède, le recours, qui est mal fondé doit être rejeté. Selon l'article 106 CPC, les frais (à savoir les frais judiciaires au sens de l'article 95 al. 1 CPC et les dépens au sens de l'art. 95 al. 2 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Même s'il s'agit d'un litige relevant du droit de la famille, il n'y a pas lieu de s'écarter des règles générales sur les frais et dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC), puisque les prétentions des parties sont de même nature (le différend qui oppose les parties ne concerne que le droit de visite du père, soit une prétention de nature non pécuniaire et non, en sus et par exemple, la fixation des contributions d'entretien qui, le cas échéant, eût été de nature pécuniaire, ce qui aurait exclu la compensation des points litigieux et été un motif de faire une exception au régime prévu à l'article 106 al. 1 CPC, cf. l'arrêt du TF du 11.11.2013 [5A_70/2013] cons. 6) et que la situation économique des parties est à peu près équivalente (cf. l'arrêt du TF du 20.08.2020 [5A_489/2019], [5A_504/2019] cons. 19.2 qui relève qu'une disparité de la situation économique des parties peut justifier de s'écarter des règles de partage usuelles des frais judiciaires). b) Selon l'article 122 al. 1 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, les frais sont liquidés comme suit : a) le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton ; b) les frais judiciaires sont à la charge du canton ; c) les avances que la partie adverse a fournies lui sont restituées et d) la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse. c) Il s'ensuit que le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 francs, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire. d) Le mandataire d'office du recourant produit un relevé faisant état de 1'925.27 francs d'honoraires, frais et TVA compris, pour

E. 11

heures et 46 minutes d'activité consacrée au mandat, dont 5 heures et 47 minutes facturées au tarif horaire de 180 francs, 5 heures et 47 minutes facturées au tarif de 110 francs et 12 minutes facturées au tarif de 100 francs. Les courriers de transmission pour une durée de 1 minute chacun seront écartés, cette activité relevant du travail de secrétariat. La durée comptabilisée à titre de «réception et prise de connaissance» des courriers et des courriels, laquelle n'implique qu'une lecture cursive et brève, sera également retranchée. L'établissement de la liste d'opérations du 1er avril 2025, pour une durée de 10 minutes, relève également du travail de secrétariat. L'entretien avec «H. _____» sera écarté puisqu'on ignore à quoi il correspond de même que les 12 minutes de travail de secrétariat qui sont indemnisées par le biais des frais forfaitaires. L'activité du mandataire finalement admise dans le cadre de la procédure d'appel s'élève à 5 heures et 10 minutes, soit 930 francs et 636 francs pour l'activité de l'avocate stagiaire (5 heures et 47 minutes facturées au tarif de 110 francs), soit une activité totale de 1'566 francs, frais forfaitaires par 78.30 francs (art. 24 LAJ) et TVA par 133.20 francs. L'indemnité d'avocat d'office due à MeI. _____ est ainsi fixée à 1'777.50 francs.

e) L'intimée a droit à une indemnité de dépens fixée vu l'absence de mémoire d'honoraires sur la base du dossier (art. 105 al. 2 CPC, 64 al. 2 LT Frais), à charge du recourant. On peut arrêter à 3 heures et 30 minutes le temps consacré à la procédure par le mandataire de l'intimée, soit des honoraires de 1'248 francs (3 heures et 30 minutes x 300 francs/heure soit 1'050 francs d'honoraires, frais par 105 francs selon l'article 63 LT Frais et TVA [à 8.1 %] par 93 francs). L'indemnité de Me J. _____ pour la défense des intérêts de B. _____ dans la procédure d'appel sera arrêtée à ce montant.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Accorde l'assistance judiciaire à A. _____ pour la procédure de recours et désigne Me I. _____ comme son avocat d'office.

3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs, à la charge de A. _____.

4. Fixe l'indemnité d'avocat d'office de Me I. _____, mandataire d'office de A. _____ pour la procédure de recours à 1'777.50 francs, frais et TVA compris.

5. Condamne A. _____ à verser à B. _____ une indemnité de dépens de 1'248 francs.

Neuchâtel, le 11 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.